



PRÉFET DE LA REGION GUYANE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de GUYANE*

Cayenne, le 19/01/2015

*Service Planification, Connaissance, Evaluation*

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale sur le projet de voie de désenclavement de la parcelle AE 212 sur la commune de Matoury  
Demande de la commune de Matoury

**1. PRÉSENTATION DU PROJET, OBJET DE L'AVIS :**

La commune de Matoury a présenté un projet de voie de désenclavement d'environ 250 mètres sur son territoire, en vue de desservir des parcelles destinées à accueillir un projet d'aménagement et un casino.

L'examen de ce dossier fait l'objet du présent avis.

**2. CADRE JURIDIQUE**

S'agissant d'une voirie de moins de trois kilomètres, conformément à l'article R 122-2 du code de l'environnement, ce projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de la réalisation d'une étude d'impact. Par décision du 13 novembre 2013, l'autorité environnementale a conclu à la nécessité de réaliser une étude d'impact portant sur l'ensemble de l'aménagement de ce secteur (route et parcelles desservies).

### 3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et importance de l'enjeu vis à vis de l'activité.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	++	Présence d'une espèce végétale patrimoniale, une déterminante, une rare ; huit rapaces (protégés), espèces déterminantes
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts les zones humides	L	+	ZNIEFF de type II « Mont Grand Matoury et Petit Cayenne », proximité d'une réserve naturelle, APB
Eaux superficielles: quantité et qualité	L	++	Criques d'eau claire abritant des espèces peu communes d'amphibiens et reptiles
Energies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	L	+	
Sols (pollutions)	L	+	
Air (pollutions)	L	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	++	Une partie de la zone d'étude est concernée par le risque « mouvement de terrain »
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	Continuité écologique entre la réserve naturelle du Mont Grand Matoury et la forêt ripicole des criques
Patrimoine architectural, historique	L	+ / ++	Proximité de l'usine de Lamirande (demande de classement au titre des monuments historiques), secteur d'intérêt archéologique
Paysages	L	++	Zone boisée
Odeurs	L	0	
Emissions lumineuses	L	+	
Trafic routier	L	+	
Sécurité et salubrité publique	L	+	
Santé	L	0	
Bruit	L	0	
Autres à préciser:			

**+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,**  
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

#### 4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

##### 4.1- Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

###### ➤ Etat initial

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels, la flore, la faune et l'environnement humain. La zone d'étude a porté sur le secteur impacté par les projets de voirie et d'aménagement, une zone d'étude proche englobant les zones naturelles adjacentes. Ce dispositif est intéressant, mais une carte représentant ces zones aurait permis d'exposer plus clairement leur spatialisation.

L'analyse appuyée sur ces éléments indique que les principales sensibilités du projet sont liées :

- au milieu naturel : mosaïques d'habitats naturels intégrant formations rudérales, forêt secondaire et reliquats de forêt primaire ; présence de quelques espèces remarquables, notamment une orchidée très rare en Guyane (*Selenipedium palmifolium*), des amphibiens et reptiles déterminants ZNIEFF, un rapace nocturne protégé (Grand-duc de Virginie) ; proximité de la réserve naturelle du Mont Grand Matoury ;

La présence de l'arrêté de protection de biotope du Mont Grand Matoury n'est pas mentionnée.

- à l'hydrogéologie : probabilité d'écoulements d'eau souterraine lors des terrassements, zones hydromorphes dans les parties basses ;

- à la topographie et aux risques naturels, avec la présence de pente et un risque identifié de mouvement de terrain;

- au paysage et à l'archéologie : en dehors du palais omnisports, le paysage est marqué par la présence de la forêt sur le mont Grand Matoury et de l'ancienne rhumerie de Lamirande, site destiné à accueillir un écomusée.

###### ➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les plans et programmes susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- Plan Local d'Urbanisme de Matoury ;
- les plans de prévention des risques naturels de l'île de Cayenne ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale de la CACL ;
- Schéma d'Aménagement Régional ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) .

Par rapport à ces plans et schémas, l'étude met en évidence leur prise en compte et leur compatibilité.

Les parcelles concernées par les projets d'aménagement et de casino sont partiellement en zone d'aléa faible (constructible sous réserve des préconisations d'une étude géotechnique). La parcelle où sera aménagée la voirie est en dehors du zonage du PPRN.

## 4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

### ➤ **Analyse des impacts**

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, dans sa phase chantier et dans sa phase d'exploitation.

Les principaux impacts du projet seront :

- sols : modification des reliefs, terrassements, imperméabilisation, risque de pollution ;
- eaux souterraines et superficielles : modification des écoulements, drainage, risque de pollution ;
- milieux naturels : déforestation, destruction d'une espèce rare d'orchidée, perte d'habitats d'espèces remarquables/protégée, réduction d'un corridor écologique ;  
La surface déforestée (1,5 ha) est celle de la voirie et de la parcelle du casino, elle n'intègre pas l'aménagement de la parcelle AE 146.
- patrimoine, paysage : co-visibilité avec l'ancienne usine de Lamirande, urbanisation d'une zone boisée.

### ➤ **Evaluation des risques sanitaires**

Le projet de voirie ne paraît pas de nature à entraîner de risques sanitaires, sous réserve de porter une attention particulière à la réalisation et à l'entretien des dispositifs de collecte, transport et évacuation de l'eau, afin d'éviter toute stagnation propice au développement de gîtes larvaires.

### ➤ **Qualité de la conclusion :**

L'étude n'apporte pas réellement de conclusion sur l'importance des impacts du projet, listant les impacts thème par thème. Cette liste est au demeurant très détaillée, si elle ne donne pas une vision d'ensemble.

Concernant les espèces protégées :

## 4.3- Justification du projet

La justification du projet ne fait pas l'objet d'un chapitre du dossier en tant que telle. La définition du projet de voirie indique qu'elle est réalisée dans le but de desservir la parcelle où sera construit un casino et constitue l'amorce de la future route vers le quartier de la Chaumière. Mais la justification de ces projets n'est elle-même pas évoquée, et le dossier mentionne par ailleurs que la liaison PROGT-Chaumière sera réalisée à long terme. La nécessité du projet de voirie n'est donc pas fortement argumentée.

#### **4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.**

Au vu des impacts présentés, l'étude présente des mesures pour éviter et réduire les incidences de l'aménagement.

Les principaux moyens mis en place sont les suivants :

- sols et risque mouvement de terrain : adaptation des aménagements au relief pour minimiser les terrassements, espaces verts sur les dénivelés les plus accentués, conservation de la terre végétale, balisage de la zone de chantier, suivi des prescriptions de l'étude géotechnique (celle-ci n'étant pas intégrée à l'étude d'impact) ;
- eaux superficielles et souterraines : stockage des polluants sur cuvette de rétention éloignée des ouvrages de collecte des eaux pluviales, séparateur d'hydrocarbure équipant le réseau des eaux pluviales sur la parcelle du casino, aménagement des parcelles de manière à ne pas augmenter les débits d'eaux pluviales aux exutoires (noues et dalles de stationnement gravillonnées pour le casino, bassins de rétention pour la zone d'habitat et activités), ouvrage de transparence hydraulique ;
- milieu naturel : préservation des milieux adjacents par l'abattage des arbres vers l'intérieur du chantier, abattage des secteurs aménagés vers les zones naturelles pour faciliter le départ de la faune, passages à faune, conservation d'une bande de forêt ripicole de part et d'autre des criques, maintien au PLU d'une zone N préservant l'existence du corridor écologique (non représentée sur une carte, ce qui aurait facilité l'appréhension du territoire concerné).  
La transplantation de l'orchidée rare trouvée lors des inventaires botaniques est envisagée.

Les coûts des mesures ne sont pas détaillés.

#### **4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site**

Sans objet.

#### **4.6- Résumés non techniques**

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présent dans le dossier. Il manque un peu de concision (quarante et une pages) mais présente, pour les différentes thématiques environnementales, les caractéristiques et enjeux du site, les impacts du projets et les mesures prévues pour en réduire les incidences.

### **5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION**

L'étude d'impact comporte les rubriques exigées par le Code de l'Environnement.

Elle présente un état initial sur les différentes thématiques environnementales. Toutefois, en fonction des thématiques, cet état initial ne porte pas systématiquement sur l'ensemble des trois projets faisant l'objet de l'étude. Les milieux aquatiques ne font pas l'objet d'inventaires.

Compte tenu de ces limites, l'étude d'impact aborde de manière claire les impacts et mesures liés au projet de voirie. Elle est moins précise sur les projets de casino et d'aménagement. Elle présente des mesures de réduction des impacts. En revanche, il semble qu'aucun suivi de l'efficacité de ces mesures de réduction ne soit prévu.

Une étude géotechnique devra être réalisée compte tenu du risque de mouvement de terrain, il aurait été intéressant de l'intégrer à l'étude d'impact de manière à ce que ses préconisations soient exposées.

La voirie, présentant une longueur d'environ 250 mètres, ne paraît pas en elle-même susceptible d'occasionner des impacts considérables compte tenu des mesures de réduction présentées. Cependant, elle est indissociable des projets d'aménagement des parcelles qu'elle est destinée à desservir et qui concernent des espaces actuellement occupés par le milieu naturel. Il s'agit certes essentiellement de forêt secondaire, mais intégrant des habitats aquatiques de qualité, occupés par des espèces déterminantes, et située entre la RN 2 et la réserve naturelle du Mont Grand Matoury. L'urbanisation de ce secteur entraînera donc la disparition d'un espace tampon entre zone aménagée et espace protégé, et modifiera l'ambiance forestière présente.

L'arrêté de protection de biotope du Mont Grand Matoury n'est pas évoqué dans le dossier, alors que son périmètre recoupe les parcelles concernées par les différents projets, et que cette protection limite fortement la possibilité de porter atteinte au milieu naturel.

Le projet mentionne la prise en compte du développement des modes doux de déplacement. Les schémas représentant la voirie font apparaître la présence d'un trottoir, ce qui est judicieux. Cependant, cette voirie étant destinée à desservir notamment un zone d'habitat d'une centaine de logements et d'activités, la présence d'une piste cyclable pourrait également se justifier. La perspective d'une future desserte du quartier de la chaumière pourrait également conduire, sinon à créer d'ores et déjà une voie de bus, du moins à en réserver l'emprise.

La transplantation de l'orchidée rare *Selenipedium palmifolium* (parcelle du futur casino) vers la réserve naturelle du Mont Grand Matoury est évoquée. Cette mesure ne paraît pas la plus adéquate, l'introduction d'espèces extérieures dans un espace naturel protégé n'étant pas des plus cohérentes avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces de cet espace. Au demeurant, cette introduction est interdite par la réglementation de la réserve naturelle, sauf obtention d'une dérogation. Enfin, la plupart des orchidées terrestres ont une relation de symbiose avec des mycorhizes et leur transplantation s'avère pratiquement impossible. La station d'orchidées se trouvant en périphérie du site, une mesure d'évitement consistant à ne réaliser aucun aménagement à son emplacement serait plus efficace (par exemple en élargissant la bande de forêt ripicole conservée au bord de la crique Sud à l'endroit voulu).

Certaines mesures de réduction d'impact, telles que des passages à faune et le maintien de la forêt ripicole, sont évoquées sans grande précision (largeur de la forêt ripicole préservée, par exemple, ou localisation et nombre de passages à faune), d'autres sont incertaines (« une opération de sauvegarde des animaux peu mobiles ... est possible ». Les mesures de réductions concernant la parcelle AE 146 sont très peu détaillées.

En particulier, le gîte de Grand-duc de Virginie, situé sur la parcelle AE 146 destinée à accueillir habitat et activités, n'est pas évoqué quant à la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction. S'agissant d'une espèce intégralement protégée et relativement rare en Guyane (cantonnée à la bande littorale), il devra être pris en compte par le projet d'aménagement de cette parcelle.

Globalement, les projets de construction et d'aménagement sur les deux parcelles desservies par cette voirie devront tenir compte des enjeux environnementaux mis en évidence par la présente étude d'impact et préciser les mesures de réduction qui ne sont évoquées que de manière succincte dans le présent dossier.

Pour le Préfet, par délégation,

Le directeur-adjoint

*Signé*

Joël DURANTON